

# Règlement général d'utilisation de la piscine de Vauvilliers

#### Section I - dispositions générales

#### Objet

Article premier. Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine de Vauvilliers.

# Champ d'application

Art. 2. Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe de la piscine de Vauvilliers.

# Périodes d'exploitation et horaires

**Art. 3.** <sup>1</sup> Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par le Conseil communal et affichées à l'entrée.

<sup>2</sup> 15 minutes avant la fermeture, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter la piscine de Vauvilliers dans le délai imparti.

<sup>3</sup> Les horaires d'ouverture et de fermeture du bassin peuvent être modifiés en tout temps, sans avis préalable.

<sup>4</sup> La piscine est fermée durant la totalité des vacances scolaires ainsi que les jours fériés suivants : ascension, jeune fédéral et lundi de Pentecôte.

 $^{5}$  En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin peut être interdit temporairement.

<sup>6</sup> Les restrictions prévues aux alinéas 3 à 5 n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.

# Entrée dans le complexe

**Art. 4.** L'accès au complexe de la piscine est réservé aux détenteurs d'un titre d'entrée valable.

#### **Enfants**

Art. 5. <sup>1</sup> L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

<sup>2</sup> Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

#### Titre d'entrée

**Art. 6.** <sup>1</sup> Les titres d'entrée donnent droit à l'utilisation de l'ensemble des installations (cabines, douches, WC, bassins)

<sup>2</sup> Les tickets « 1 entrée » et les cartes « 20 entrées » ne sont pas des cartes journalières. L'usager qui quitte l'enceinte des piscines pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement d'un véhicule.

<sup>3</sup> Les cartes « 20 entrées » sont valables deux ans dès la date d'émission. Au-delà de cette échéance, les entrées non utilisées seront perdues, sans remboursement.

<sup>4</sup> Les habitants de la Commune de Boudry bénéficient du tarif préférentiel.

<sup>5</sup> Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (de 6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS et AI, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une carte d'étudiant valable et timbrée est exigée.

#### **Abonnements**

- Art. 7. Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.
- <sup>2</sup> Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse principale de la piscine.
- Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- <sup>4</sup> En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, le Conseil communal décidera, de façon définitive, s'il y a lieu de prolonger la validité de l'abonnement annuel.
- <sup>5</sup> En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

#### Tenue et ordre

- **Art. 8**. <sup>1</sup> Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.
- L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 18 à 20.

## Mesures d'hygiène

Art. 9. Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la piscine.

# Casiers et cabines vestiaires

- **Art. 10.** <sup>1</sup> A la fermeture quotidienne de la piscine, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les vestiaires et les casiers et de déposer leur contenu à la caisse de la piscine puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de le transmettre au bureau des objets trouvés de la Commune.

#### Objets trouvés

- **Art. 11**. <sup>1</sup> Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine chargé de la surveillance ou à la caisse.
- <sup>2</sup> Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Commune.
- <sup>3</sup> Les autres objets (linges, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, ils seront remis à des œuvres de bienfaisance.

#### Section II - utilisation du bassin

#### **Pataugeoires**

- Art. 12. <sup>1</sup> La zone de la pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.
- <sup>2</sup> Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire.
- <sup>3</sup> Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.

#### Directives

- **Art. 13.** <sup>1</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution du bassin et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.
- <sup>3</sup> Le personnel d'exploitation de la piscine a le droit d'ouvrir les cabines de douche, W.-C et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

#### Section III - prescriptions

### Interdictions générales

Art. 14. Il est strictement interdit de :

- <sup>1</sup> pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec des patins, planches à roulettes ou trottinettes.
- <sup>2</sup> se déshabiller ou s'habiller hors des vestiaires.
- <sup>3</sup> séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches et d'y provoquer le désordre.
- <sup>4</sup> utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires.
- <sup>5</sup> pénétrer dans les zones du bassin avec des sacs de sport, paniers ou autres, seuls les filets sont autorisés.
- <sup>6</sup> pénétrer dans le bassin sans s'être douché(e).
- <sup>7</sup> pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par les pédiluves.
- <sup>8</sup> pénétrer dans la zone du bassin avec des vêtements.
- <sup>9</sup> introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour des bassins.
- 10 circuler avec des chaussures au-delà de la porte d'entrée principale.
- <sup>11</sup> fumer et pique-niquer dans la zone des vestiaires et à l'intérieur de la piscine.
- <sup>12</sup> utiliser des transistors et autres appareils ou instruments sonores. Seule la sonorisation de la piscine est autorisée.
- <sup>13</sup> utiliser des appareils électriques privés.
- <sup>14</sup> apporter des bouteilles ou des contenants en verre.
- <sup>15</sup> cracher sur le sol et mâcher du chewing-gum.
- <sup>16</sup> jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- <sup>17</sup> introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe de la piscine.

# Interdictions dans la zone des bassins

#### Art. 15. Il est interdit de :

- <sup>1</sup> courir autour du bassin, bousculer d'autres usagers ou les jeter à l'eau, plonger et sauter depuis les côtés du bassin.
- <sup>2</sup> s'agripper aux lignes d'eau.
- <sup>3</sup> prendre des ballons, des bouées, des bateaux et autres accessoires dans le bassin.
- <sup>4</sup> se baigner avec d'autres vêtements qu'un costume de bain.
- <sup>5</sup> se servir de masques de plongée et de palmes sans l'autorisation du surveillant.
- <sup>6</sup> pratiquer la plongée en apnée.

#### Enseignement

- **Art. 16**. <sup>1</sup> Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans la piscine de Vauvilliers
- <sup>2</sup> Les établissements scolaires et les groupements sportifs (clubs et sociétés), qui désirent dispenser de tels cours doivent préalablement signer une convention de mise à disposition de la piscine.
- <sup>3</sup> Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

#### Section IV - responsabilité

## Responsabilité

- **Art. 17.** <sup>1</sup> Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
- <sup>2</sup> La Ville de Boudry décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.
- <sup>3</sup> Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville de Boudry est engagée en vertu d'une disposition légale.

#### Section V - sanctions

#### Resquille

**Art. 18.** Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée immédiatement. En outre, le resquilleur devra s'acquitter d'un montant de 60 francs.

#### Sanctions

**Art. 19.** <sup>1</sup> L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel des piscines ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du complexe de la piscine.

<sup>2</sup> Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes moeurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.

<sup>3</sup> Selon la gravité de l'infraction commise, le Conseil communal peut en outre retirer l'abonnement ou prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter

<sup>4</sup> Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit public.

# Poursuites pénales

Art. 20. Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

le complexe de la piscine.

### Section VI - dispositions finales

Exécution et entrée en vigueur Art. 21 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Boudry, le 18 août 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

e secrétaire

Yves Aubry

Jean-Pierre Kreis

Le président